

Arrêté n° DDTM-DTS-2022-16

**ARRETE PREFECTORAL**  
**approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public  
maritime en dehors des ports établie entre l'État et l'association syndicale  
autorisée (ASA) de Saint-Pair-sur-Mer, destinée au maintien d'une protection  
contre la mer sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 à L. 2124-3, R. 2122-4, R. 2124-1 à R. 2124-11, R. 2124-56 ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-3-5, L. 123-1 à L. 123-19, L. 214-1 à L. 214-4, L. 219-7, R. 122-1 à R. 122-15, R. 123-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 81-779 FD/AL du 9 mai 1981 approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports en vue de la réalisation d'un ouvrage de protection contre la mer ;

**VU** la demande du président de l'Association Syndicale Autorisée de protection contre la mer de Saint-Pair-sur-Mer – Kairon du 7 octobre 2020 sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime à son bénéfice pour le maintien d'une protection contre la mer ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

**VU** l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord du 19 novembre 2021 ;

**VU** l'avis conforme du commandant de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord du 4 mars 2021 ;

**VU** l'avis du maire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer du 28 janvier 2021 ;

**VU** l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques de la Manche/service du Domaine du 10 mars 2021 fixant le montant de la redevance domaniale ;

**VU** l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 décembre 2021 au 12 janvier 2022 inclus ;

**VU** le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 février 2022 ;

**VU** la convention de concession d'utilisation d'utilisation du domaine public maritime acceptée par le concessionnaire en date du 28 mars 2022 ;

### **CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :**

- une concession d'utilisation du domaine public maritime est nécessaire à la gestion d'installations ou d'ouvrages ou d'aménagements publics ayant vocation de protection contre la mer et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ou collectif ;

- l'activité projetée sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche mer du Nord ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports destinée au maintien d'une protection contre la mer sur le littoral de la commune de Saint-Pair-sur-Mer (50), au profit de l'ASA de Saint-Pair-sur-Mer et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

### **ARTICLE 2 :**

La concession susvisée est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Elle ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté approuvant la convention fera l'objet d'une publication :

- au recueil des actes administratifs,
- par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours minimum aux portes de la mairie de Saint-Pair-sur-Mer et certifié par le maire.
- dans les journaux "La Manche Libre" et "Ouest-France" sous la forme d'un avis inséré par les soins du préfet et aux frais du concessionnaire.
- sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche.

La convention est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer - service Mer et Littoral à Cherbourg-en-Cotentin et à la délégation territoriale centre à Avranches.

### **ARTICLE 4 :**


Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal de Caen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer, la maire de Saint-Pair-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire.

Saint-Lô, le **-9 MAI 2022**  
Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Annexe : convention

#### Destinataires :

- Concessionnaire
- Mairie de Saint-Pair-sur-Mer
- Services consultés